

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124
N° 11

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiunu 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1975 30 avril Arrêté interministériel relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 11 mai 1975 - page 4783).	394
30 mai Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	395

Actes du Gouvernement Local

1975 26 mai Décision n° 2334 FT accordant une subvention au comité territorial des sports.	395
26 mai Arrêté n° 2336 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-77 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), (lotissement de Puurai Petea).	395
26 mai Arrêté n° 2339 IDV déclarant cessibles immédiatement certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete (section pont de l'Est-pont du Prince Hinoi).	396

27 mai Décision n° 2369 FE autorisant le versement d'une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française.	397
28 mai Arrêté n° 2380 AA annulant l'arrêté n° 911 AA du 22 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale inter-armées Bougainville.	397
28 mai Arrêté n° 2381 J portant nomination de M. Eric Lequerré en qualité de notaire.	398
28 mai Arrêté n° 2382 AE plaçant l'eau de source "Eau Royale" de la S.A. Caudèle sous le régime de la liberté contrôlée des prix.	399
28 mai Arrêté n° 2385 DOM portant affectation à la commune de Pirae d'une parcelle de la terre domaniale "Domaine Labbé".	399
28 mai Arrêté n° 2386 DOM complétant l'article 3 de l'arrêté n° 4295 BAC du 23 octobre 1974 portant affectation à la commune de Punaauia d'une parcelle de la terre domaniale Paepaetuaiva.	400
29 mai Décision n° 2391 FE autorisant le versement d'une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française.	400
2 juin Arrêté n° 2508 AA approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-75 ODT du 3 avril 1975 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.	401
3 juin Arrêté n° 2509 FT rendant partiellement exécutoire le budget de la caisse de soutien du coprah.	402
3 juin Arrêté n° 2517 AE portant approbation du compte définitif de l'exercice 1974 de la caisse de soutien des prix du coprah.	402

3 juin	Arrêté n° 2518 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-70 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant gratuitement la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime à Arue au profit de la commune de Arue	403
3 juin	Arrêté n° 2519 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-71 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Maroe au profit de la commune de Huahine	404
3 juin	Arrêté n° 2520 AA rendant exécutoires les délibérations n° 75-73 et 75-74 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale: - accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa, au profit de M. Raymond Grojant (régularisation); - accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de Mlle Johanna Tama	404
3 juin	Décision n° 2521 FT accordant une subvention à l'aéroclub des îles Sous-le-Vent	406
3 juin	Décision n° 2522 FT accordant une subvention au club nautique de Tahiti	406
3 juin	Décision n° 2525 AE portant agrément de la résidence touristique Moorea-Village au code des investissements de la Polynésie française	406
3 juin	Décision n° 2527 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah	407
4 juin	Décision n° 2528 AE portant agrément de la société hôtelière de restauration touristique au code des investissements de la Polynésie française	407
4 juin	Décision n° 2529 AE portant agrément de la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.E.P.) au code des investissements de la Polynésie française	408
4 juin	Décision n° 2530 AE portant agrément de la société ciments de Tahiti au code des investissements de la Polynésie française	409
4 juin	Décision n° 2543 FT accordant une subvention à la crèche de Pirae	409
4 juin	Arrêté n° 2547 AA rendant exécutoires les délibérations n° 75-87 et 75-88 du 27 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale: - habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale (travaux routiers, aménagements portuaires, constructions bâtiments administratifs, constructions scolaires); - habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale (routes des collines, centre médical Tuamotu, aduction d'eau de Bora-Bora)	410

5 juin	Décision n° 2562 FT accordant une subvention à l'association pour la promotion industrielle en Polynésie française	411
	Extraits	411

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Mahina

1975	13 mai	Arrêté municipal n° 30 réglementant les horaires d'utilisation des filets de pêche dans les baies de: Matavai - Muri Avai et Tapahi à Mahina	414
------	--------	--	-----

Subdivision administrative des îles Marquises

1975	22 mai	Décision n° 34 D/MARQ fixant le prix du pain dans l'archipel des Marquises	415
------	--------	--	-----

Avis officiels

		Service de l'aviation civile.— Avis de concours	415
		Service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique	416
		Deux enquêtes de commodo et incommodo	416

PARTIE NON OFFICIELLE

		Annonces judiciaires	416
		Annonces diverses	419

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 avril 1975 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 30 avril 1975, le nombre d'emplois à pourvoir par concours en 1975 dans le corps des techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé à neuf, soit :

Sept emplois de technicien stagiaire de la météorologie, par concours externe ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1975;

Un emploi de technicien stagiaire de la météorologie, par concours interne ouvert aux aides-techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française et aux contractuels locaux de Polynésie âgés de trente-huit ans au plus au 1er janvier 1975 et susceptibles de justifier de quatre ans au moins de services en cette qualité au 31 décembre 1975;

Un emploi de technicien de la météorologie, par examen professionnel ouvert aux aides-techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française justifiant de dix ans de services en cette qualité au 31 décembre 1975.

Les limites d'âge supérieures prévues s'entendent sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de reports des âges limites au titre du service national et des charges de famille.

Les listes des candidats admis à participer aux concours et à l'examen professionnel seront fixées par décision du gouverneur de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la direction du service de l'aviation civile en Polynésie, B.P. 48 Papeete.

DECRET du 30 mai 1975 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 1er juin 1975).

Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Brodeur (Marie-Thérèse), Sainte-Christine (Canada), 25-03-39, NAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 2334 FT du 26 mai 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du comité territorial des sports et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de huit millions de francs est accordée au comité territorial des sports pour sa participation aux jeux de Guam.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 5, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2336 AA du 26 mai 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-77 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-77 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) (lotissement de Puurai Petea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-77 du 29 avril 1975 accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de 225.206.000 CP à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour la réalisation du lotissement de Puurai Petea ;

Vu la lettre n° 1084 FT du 18 avril 1975 du gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 avril 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 29 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de 225.206.000 FCP (deux cent vingt cinq millions deux cent six mille CP) soit 12.386.000 FF (douze millions trois cent quatre vingt six mille francs français) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la caisse centrale de coopération économique pour la réalisation du lotissement de Puurai Petea.

Le taux d'intérêt est fixé à 5,50 %.

Au cas où la SETIL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable à l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le gouverneur, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2339 IDV du 26 mai 1975 déclarant cessibles immédiatement certaines parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete (section pont de l'Est - pont du Prince Hinoï).

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu : Papeete ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret précité du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 65-84 du 19 octobre 1965 approuvant le plan directeur d'urbanisme de la commune de Papeete ;

Vu la délibération municipale n° 71-52 du 23 décembre 1971 approuvant l'avant-projet d'aménagement d'un tronçon de la rue des Remparts ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention en date du 30 juin 1972 et l'avenant n° 1 du 24 juillet 1973 à la dite convention passée entre la commune de Papeete et la SETIL, chargeant cette dernière de réaliser des acquisitions de réserves foncières ;

Vu la lettre n° 305 du 26 août 1974 adressée à la SETIL par le maire de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 4568 IDV du 13 novembre 1974 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete ;

Vu les pièces constitutives de l'enquête précitée ;

Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition motivée de nature à abrégier ou à modifier ce projet ;

Vu l'arrêté n° 616 IDV du 5 février 1975 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la rue des Remparts dans la commune de Papeete ;

Vu la délibération municipale n° 74-23 du 26 décembre 1974 approuvée par M. le chef de subdivision des îles du Vent le 2 janvier 1975 ;

Vu la délibération municipale n° 75-7 du 26 mars 1975 approuvée par M. le chef de subdivision des îles du Vent le 1er avril 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux dossiers ci-dessus visés, les parcelles de terre sises commune de Papeete et nécessaires aux travaux d'élargissement de la rue des Remparts (section carrefour du pont de l'Est - pont du Prince Hinoï), telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N°	Désignation des terres	Superficies à acquérir m ²	Nom des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
1	Hueti	9,60	Mingoux (ex. Edouard Deane-Marie Bambridge)
2	Hueti	24	Hermance Graffe épouse Jean Penot
3	Hueti et Araoe	85	Mme Paulette Graffe épouse Budan
4	Araoe	448,70	Brown
5	Araoe	123,50	Succession Taumataura a Tauraa
6	Araoe	159	Mme Henriette Tauraa épouse Hills
7		61,50	Ching Souji Pienette ex. Lia Tchoun Poa (magasin Essor)

Art. 2.— M. le maire de la commune de Papeete, M. le chef de subdivision des îles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 2369 FE du 27 mai 1975 autorisant le versement d'une subvention à la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1960 déterminant les modalités de contrôle des subventions ;

Vu la décision n° 170 TOM/AP/BACS du 24 avril 1975 du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent quatre vingt mille francs français (180.000 FF) soit trois millions deux cent soixante douze mille sept cent vingt sept francs pacifique (3.272.727 FCP) est allouée à titre de participation au financement des frais de voyages d'artistes dans le Pacifique supportés par la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense qui sera imputée sur le chapitre 46-91, article 40, paragraphe 10 du budget de l'Etat (T.O.M. 108) sera versée au compte BI 1221/35941 ouvert au nom de l'association de la maison des jeunes, maison de la culture de la Polynésie française.

Art. 3.— Le directeur de la maison des jeunes, maison de la culture devra régulièrement justifier auprès de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés, et en tout état de cause pour la totalité de la subvention avant le 31 décembre 1975.

Art. 4.— Le chef du service des finances, le directeur de la maison des jeunes, maison de la culture et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2380 AA du 28 mai 1975 annulant l'arrêté n° 911 AA du 22 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale interarmées Bougainville.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu l'arrêté n° 911 AA du 21 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale interarmées Bougainville ;

Vu les arrêtés n° 1959 et 2792 AA des 16 juin 1972 et 13 août 1973 autorisant le report de la date du tirage d'une tombola ;

Vu la lettre n° 4883 AA du 20 novembre 1974 du chef du territoire adressée au président de l'amicale interarmées Bougainville ;

Vu le procès-verbal du 10 mars 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est annulé l'arrêté n° 911 AA du 22 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale interarmées Bougainville.

Art. 2.— L'amicale ayant déposé au trésor le produit de la vente des billets et les souches de 3.230 billets vendus, dont liste en annexe, le trésor reversera à l'amicale, par tranches de 1.000 billets, la somme correspondant à ces souches. L'amicale remboursera les porteurs sur présentation des billets vendus dans un délai de trois mois à

compter de la publication du présent arrêté. Elle ne remboursera que les seuls billets figurant sur la liste en annexe. Le trésor sera ainsi dégagé de toute responsabilité concernant le remboursement de ladite tombola.

Art. 3.— Les billets invendus déposés au trésor au nombre de 14.734 correspondant à 7.367.000 francs seront détruits par le trésor.

Art. 4.— 2.036 billets, ne figurant ni parmi les billets dont les souches ont été versées, ni parmi les billets invendus déposés doivent être considérés comme adirés et ne donneront pas lieu à remboursement.

Art. 5.— Les sommes correspondant aux billets non présentés au remboursement à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 ci-dessus, seront acquises au territoire.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ANNEXE

Liste des billets vendus, à rembourser

de 11.001 à 11.010	de 11.051 à 11.090
11.101 11.110	11.121 11.140
11.251 11.260	11.331 11.340
11.361 11.380	11.451 11.460
11.511 11.550	11.561 11.570
11.581 11.590	11.611 11.740
12.011 12.050	12.071 12.100
12.131 12.240	12.241 12.250
12.321 12.330	12.431 12.440
12.491 12.500	12.531 12.560
13.001 13.010	13.021 13.030
13.051 13.060	13.081 13.090
13.171 13.180	13.281 13.290
13.361 13.390	13.421 13.440
13.531 13.550	13.561 13.590
13.601 13.610	13.621 13.630
13.781 13.790	13.821 13.830
13.841 13.850	13.871 13.910
13.921 14.000	14.031 14.040
14.121 14.130	14.151 14.160
14.201 14.210	14.221 14.260
14.281 14.290	14.311 14.340
14.351 14.370	14.531 14.550
14.561 14.590	14.601 14.610
14.621 14.670	14.681 14.700
14.711 14.720	14.731 14.760
14.771 14.780	14.791 14.840
14.861 14.970	15.001 15.010
15.031 15.050	15.121 15.140
15.221 15.230	15.291 15.310
15.351 15.380	15.401 15.480
15.541 15.550	16.041 16.050
16.101 16.110	16.131 16.140
16.181 16.190	16.281 16.310
16.321 16.400	16.421 16.440
16.451 16.460	16.531 16.540
16.561 16.580	16.641 16.660
16.681 16.710	16.731 16.810
16.891 16.900	16.951 16.960
17.031 17.040	17.051 17.060
17.081 17.090	17.101 17.110
17.151 17.160	17.241 17.250

17.271	17.350	17.361	17.370
17.381	17.390	17.401	17.440
17.451	17.500	17.541	17.550
17.591	17.600	17.641	17.660
17.671	17.720	17.751	17.760
17.791	17.800	17.881	17.890
17.991	18.000	18.021	18.030
18.041	18.050	18.071	18.080
18.111	18.120	18.141	18.150
18.171	18.180	18.191	18.200
18.341	18.350	18.391	18.400
18.451	18.460	18.471	18.480
18.541	18.560	18.581	18.590
18.651	18.660	18.671	18.680
18.691	18.730	18.751	18.780
18.881	18.890	18.901	18.910
18.921	18.930	18.981	18.990
19.011	19.020	19.081	19.090
19.161	19.170	19.271	19.290
19.301	19.390	19.401	19.420
19.431	19.440	19.461	19.470
19.491	19.510	19.531	19.570
19.591	19.600	19.611	19.620
19.651	19.660	19.701	19.710
19.731	19.740	19.751	19.760
19.771	19.780	19.891	19.900
19.931	19.960	19.981	19.990
20.011	20.030	20.141	20.150
20.171	20.180	20.211	20.220
20.271	20.330	20.351	20.370
20.381	20.390	20.401	20.430
20.441	20.450	20.651	20.660
20.691	20.720	20.781	20.790
20.821	20.900	20.921	20.940
20.951	21.000		

ARRETE n° 2381 J du 28 mai 1975 portant nomination de M. Eric Lequerré en qualité de notaire.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-30 du 12 juin 1959 de l'assemblée territoriale, modifiant certaines dispositions du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1589 AA du 22 septembre 1959 ;

Vu la délibération n° 73-85 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale, tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2897 AA du 27 août 1973 ;

Vu la délibération n° 75-29 du 13 février 1975 tendant à modifier le statut du notariat en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 829 AA du 20 février 1975 ;

Vu l'arrêté n° 995 AA du 26 février 1975 portant création d'une 4e charge de notaire à Papeete ;

Vu la candidature de M. Eric Lequerré à la 4e charge de notaire ;

Vu l'avis émis sur la candidature de M. Eric Lequerré par la commission prévue à l'article 77 du décret modifié du 12 septembre 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1975 du ministre de l'économie et des finances portant réintégration pour ordre dans son cadre d'origine et admission à la retraite sur sa demande de M. Eric Lequerré, inspecteur central du trésor hors métropole ;

Sur la proposition du Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Maurice Haupeeaterai Lequerré est nommé notaire avec résidence à Papeete, charge créée.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction, M. Lequerré devra prêter serment devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete, justifier du versement du cautionnement prévu par l'article 60 du décret modifié du 12 septembre 1957 susvisé et déposer au greffe de la juridiction d'appel sa signature et son paraphe en application de l'article 81 du même décret.

Art. 3.— Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Papeete, le 28 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRÊTE n° 2382 AE du 28 mai 1975 plaçant l'eau de source "Eau Royale" de la S.A. Caudèle sous le régime de la liberté contrôlée des prix.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938, mentionnant les peines sanctionnant les infractions à la réglementation économique dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 prolongeant au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 3015 du 8 août 1974 autorisant la S.A. Caudèle à embouteiller une eau de source locale et à la commercialiser sous l'appellation "Eau Royale" ;

Sur proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'eau de source locale, exploitée commercialement par la société anonyme (S.A.) Caudèle sous l'appellation "Eau Royale", est placée sous le régime de la liberté contrôlée des prix.

Art. 2.— La S.A. Caudèle pourra déterminer librement ses prix, sous réserve d'un dépôt préalable au service des affaires économiques, de toute proposition de modification des prix de vente en gros et au détail de l'eau de source "Eau Royale".

Dans un délai maximal de trois semaines suivant le dépôt de ces prix, le chef du territoire, au nom du conseil de gouvernement, pourra faire opposition à la mise en application de ces propositions de prix, par lettre adressée à la S.A. Caudèle.

A l'issue de ce délai et à défaut d'opposition du conseil de gouvernement, les prix déposés pourront être appliqués, mais ils constitueront des prix limites, qui ne pourront être dépassés.

Art. 3.— La S.A. Caudèle est tenue de fournir au chef du service des affaires économiques, sur simple requête et sans déplacement, tous documents comptables ou statistiques relatifs à la production et à la distribution de l'eau de source "Eau Royale".

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRÊTE n° 2385 DOM du 28 mai 1975 portant affectation à la commune de Pirae d'une parcelle de la terre domaniale "Domaine Labbé".

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-15 du 15 janvier 1975 portant affectation d'une terre domaniale à la commune de Pirae de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée, à la commune de Pirae, sans transfert de propriété et en attendant la parution du dé-

cret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, une parcelle de la terre domaniale "Domaine Labbé" à Pirae, d'une superficie de 6.500 m² et limitée :

- au nord par la rue Tuterai Tane ;
- à l'ouest et au sud sur 172,50 m par la terre Moe-moe 2 ;
- et à l'est sur 90,50 m par le surplus de la terre domaniale.

Telle que ladite parcelle figure au plan dressé les 12 et 13 juin 1974.

Observation étant ici faite qu'une parcelle de cette terre domaniale figurant en teinte bleue et les deux bâtiments y édifiés resteront à la disposition du service de l'économie rurale en attendant son transfert.

Art. 2.— La commune de Pirae mettra cette parcelle de terrain à la disposition du syndicat central de l'hydraulique pour y édifier son siège et les dépendances. Les constructions sont assujetties aux servitudes normales.

Dans le cas où le terrain dont il s'agit cesserait d'être occupé par le siège et les dépendances du syndicat central de l'hydraulique, il reviendrait au territoire. La commune de Pirae pourra toutefois solliciter du territoire l'affectation à son profit du terrain.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 2386 DOM du 28 mai 1975 complétant l'article 3 de l'arrêté n° 4295 BAC du 23 octobre 1974 portant affectation à la commune de Punaauia d'une parcelle de la terre domaniale Paepaetuaiva.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4295 BAC du 23 octobre 1974 portant affectation à la commune de Punaauia d'une parcelle de la terre domaniale Paepaetuaiva ;

Vu la lettre n° 58-41 du 4 février 1975 du 1er vice-président de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 4295 BAC du 23 octobre 1974 est complété ainsi qu'il suit :

Dans le cas où le terrain, dont il s'agit, cesserait d'être occupé par le siège et les dépendances du syndicat intercommunal "Te Oropaa", il reviendrait au territoire. La commune de Punaauia pourra toutefois solliciter du territoire l'affectation à son profit dudit terrain.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1975.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 2391 FE du 29 mai 1975 autorisant le versement d'une subvention à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1967 déterminant les modalités de contrôle des subventions ;

Vu l'arrêté n° 670 du 7 avril 1975 du secrétaire d'Etat à la culture,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent quatre vingt mille francs français (180.000 FF) soit trois millions deux cent soixante douze mille sept cent vingt sept francs pacifique (3.272.727 FCP) est attribuée à la maison des jeunes - maison de la culture de Papeete, en vue d'y mettre en place un atelier de création, d'animation et de formation.

Art. 2.— La présente dépense qui sera imputée sur le chapitre 43-04 "Fonds d'intervention culturelle" article 10 du budget des affaires culturelles sera versée au compte B.I. 1221/359 41 ouvert au nom de l'association de la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Art. 3.— Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au directeur de l'administration générale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

Art. 4.— Le chef du service des finances, le directeur de la maison des jeunes - maison de la culture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2508 AA du 2 juin 1975 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-75 ODT du 3 avril 1975 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 246 AA du 15 janvier 1975 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19-74 ODT du 3 décembre 1974 du conseil d'administration de l'office de développement de la Polynésie française arrêtant le budget de l'office de développement du tourisme pour l'exercice 1975 ;

Vu l'arrêté n° 837 AA du 21 février 1975 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-75 ODT du 24 janvier 1975 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française portant modification du budget de l'office de développement du tourisme exercice 1975 ;

Vu la délibération n° 10-75 ODT du 3 avril 1975 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme approuvant le budget additionnel de l'office de développement du tourisme pour l'exercice 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-75 ODT du 3 avril 1975 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme approuvant le budget additionnel de l'office de développement du tourisme pour l'exercice 1975.

Art. 2.— Après modifications le budget de l'office de développement du tourisme pour l'exercice 1975 est arrêté en recettes et en dépenses aux sommes de :

156.278.912	pour la section I
55.971.810	pour la section II

Soit au total : 212.250.722 francs (deux cent douze millions deux cent cinquante mille sept cent vingt deux francs).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 10-75 ODT du 3 avril 1975 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française approuvant le budget additionnel de l'office du tourisme pour l'exercice 1975.

Le conseil d'administration de l'office de développement du tourisme,

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 19-74 ODT du 3 décembre 1974 arrêtant le budget de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1975 ;

Vu la délibération n° 2-75 ODT du 24 janvier 1975 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme portant modification du budget de l'office de développement du tourisme exercice 1975 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme du 3 avril 1975 ;

Dans sa séance du 3 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget additionnel de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1975 est arrêté ainsi qu'il suit conformément aux tableaux ci-annexés :

1 — a)	Recettes ordinaires	8.356.912
	b) Dépenses ordinaires	8.356.912
2 — a)	Recettes extraordinaires	6.271.810
	b) Dépenses extraordinaires	6.271.810

Soit au total en recettes et en dépenses à la somme de : quatorze millions six cent vingt huit mille sept cent vingt deux francs (14.628.722 FCP).

Art. 2.— Après modification, le budget de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française pour l'exercice 1975 est arrêté ainsi qu'il suit conformément au document annexé :

1 — a)	Recettes ordinaires	156.278.912
	b) Dépenses ordinaires	156.278.912
2 — a)	Recettes extraordinaires	55.971.810
	b) Dépenses extraordinaires	55.971.810

Soit au total en recettes et en dépenses à la somme de : deux cent douze millions deux cent cinquante mille sept cent vingt deux francs (212.250.722 FCP).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,
J. DE VRIENDT.

Le président du
conseil d'administration,
J. DROLLET.

ARRETE n° 2509 FT du 3 juin 1975 rendant partiellement exécutoire le budget de la caisse de soutien du coprah.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967, modifiée par la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 1193 AA du 27 mars 1974, portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1195 AE du 27 mars 1974 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1974 et 1975 ;

Vu l'approbation donnée par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, lors de la séance du 26 mai 1975 au budget de l'exercice 1975 présenté par le directeur de la caisse de soutien ;

Vu la décision n° 2137 du 9 mai 1975 portant attribution d'une subvention de 50 MCP à la caisse de soutien des prix du coprah, à verser directement à la société "Huilerie de Tahiti" ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les débats du conseil de gouvernement en date du 7 mai 1975 et du 30 mai 1975 ;

Vu l'accord des membres consultés du conseil de gouvernement en date du 30 mai 1975 ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général,

Arrête :

Article 1er.— Le budget de la caisse de soutien du coprah pour 1975 est rendu exécutoire en recettes dans la limite du recouvrement assuré de la caisse à savoir la somme de 186.397.732 CP.

Art. 2.— Est annulée la prévision du chapitre 8 " contribution complémentaire " de 277.637.849 CP qui n'est couverte par aucune inscription du budget du territoire, la subvention votée par l'assemblée territoriale de 85 M CP étant prise en recettes au chapitre 1.

Art. 3.— Le budget de la caisse de soutien du coprah est rendu exécutoire en dépenses pour la somme de 186.397.732 CP.

Art. 4.— En conséquence est réduit de 420.000.000 CP à 142.362.151 CP le crédit ouvert au chapitre 2 - 1 " Remboursement à l'Huilerie des moins values du coprah ".

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2517 AE du 3 juin 1975 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1974 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967, modifiée par la délibération n° 74-31 du 7 mars 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 1193 AA du 27 mars 1974, portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1195 AE du 27 mars 1974 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1974 et 1975 ;

Vu l'approbation donnée par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah, lors des séances du 28 mars et 26 mai 1975, au compte définitif de l'exercice 1974 présenté par le directeur de la caisse de soutien ;

Vu l'avis conforme du chef du service des finances commissaire de gouvernement de la caisse de soutien ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, directeur de la caisse de soutien des prix du coprah

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés : 1°) le compte définitif de la caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1974 arrêté :

En recettes : à la somme de 118.984.803.- (Cent dix huit millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille huit cent trois) francs CFP,

En dépenses : à la somme de 61.169.157.- (soixante et un millions cent soixante-neuf mille cent cinquante-sept) francs CFP.

2°) la situation du fonds de réserve de la caisse de soutien des prix du coprah au dernier jour de l'exercice 1974 s'élevant à la somme de : cinquante-sept millions huit cent quinze mille six cent quarante-six (57.815.646.-) francs CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2518 AA du 3 juin 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-70 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-70 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de la commune d'Arue.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-70 du 29 avril 1975 accordant gratuitement la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de la commune d'Arue.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet

1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1065 DOM en date du 9 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 51-75 en date du 29 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune d'Arue, la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime à Arue, sis au droit du Yacht-Club et de la terre Fareta dite Vai-uma, d'une superficie totale de 12.801 m² répartie comme suit :

- pâtre de corail : 10.000 m² ;
- supports de la passerelle : 405 m² ;
- remblai à régulariser : 1.150 m² ;
- digue : 1.246 m²,

et tels que ces emplacements figurent au plan dressé par la commune d'Arue.

Art. 2.— La commune d'Arue est seule tenue à toutes les garanties que cette concession et les travaux de remblaiement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

En outre, elle est tenue de se conformer aux prescriptions techniques que pourraient lui faire tenir les services des travaux publics et des mines et de l'aménagement et de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne le balisage et les ouvrages de protection.

Art. 3.— *Condition particulière*

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune d'Arue s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements concédés à charge pour le territoire d'indemniser la commune aux conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2519 AA du 3 juin 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-71 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-71 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Maroe au profit de la commune de Huahine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-71 du 29 avril 1975 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Maroe au profit de la commune de Huahine.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1075 DOM en date du 16 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 56-75 en date du 29 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Aux fins d'aménagement d'un remblai pour la construction d'un plateau d'éducation physique à Maroe, est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Huahine, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Maroe, d'une superficie de 1.490 m², situé au droit de la terre Teruaohiti et jouxtant le remblai de la cantine scolaire.

Art. 2.— Condition particulière

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune de Huahine s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser la commune aux conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2520 AA du 3 juin 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-73 et n° 75-74 du 29 avril 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale ci-après :

- n° 75-73 du 29 avril 1975 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) au profit de M. Raymond Grojant (régularisation).

- n° 75-74 du 29 avril 1975 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de Mlle Johanna Tama.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-73 du 29 avril 1975 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) au profit de M. Raymond Grojant (régularisation).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1076 DOM en date du 16 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 58-75 du 29 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, à titre de régularisation et aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Raymond Tauarii Grojant, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa, d'une superficie de 52 m², situé au droit de la concession maritime accordée par délibération de l'assemblée territoriale n° 74-115 du 29 août 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 3983 AA du 7 octobre 1974 et tel qu'elle figure au plan joint au dossier.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de deux mille six cents francs (2.600 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Condition particulière*

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. Raymond Grojant s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser le concessionnaire dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune d'Uturoa, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de cette rétrocession.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 75-74 du 29 avril 1975 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de Mlle Johanna Tama.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1076 DOM en date du 16 avril 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 58-75 du 29 avril 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 avril 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de Mlle Johanna Gilberte Tama, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 671 m², situé au droit de la concession maritime accordée par délibération de l'assemblée territoriale n° 63-78 du 14 novembre 1963, rendue exécutoire par arrêté n° 2998 AA/DOM du 6 décembre 1963 et tel qu'elle figure au plan joint au dossier.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de six mille sept cent dix francs (6.710 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines - Papeete.

Art. 2.— *Condition particulière*

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mlle Johanna Tama s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé à charge pour le territoire d'indemniser le concessionnaire, dans

les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune de Bora-Bora, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de cette rétrocession.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DECISION n° 2521 FT du 3 juin 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du trésorier de l'aéro-club des îles Sous-le-Vent et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent mille francs (400.000) est accordée pour 1975 à l'aéro-club des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 8, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2522 FT du 3 juin 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la section motonautique du club nautique de Tahiti et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent mille francs (400.000) est accordée pour 1975 au club nautique de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 9, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2525 AE du 3 juin 1975 portant agrément de la résidence touristique Moorea-Village au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la résidence touristique Moorea-Village ;

Vu l'avis exprimé par la commission d'agrément au code des investissements de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée, est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C, à la résidence touristique Moorea-Village pour ses réalisations actuelles et son projet d'extension, sis à Moorea.

Art. 2.— La résidence touristique Moorea-Village bénéficiera du régime d'exonérations prévu :

- aux articles 22 et 23, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pour l'année 1975 et les cinq années suivantes, puis la réduction de 50 % de cet impôt pendant les cinq années suivant l'expiration du régime susvisé ;

- à l'article 24, soit la réduction de 50 % de l'impôt foncier bâti de la sixième à la huitième année suivant celle de l'achèvement des travaux (1975) ;

- à l'article 25, soit l'affranchissement, pour compter de l'année 1975 et pendant cinq ans de l'impôt sur les transactions, puis la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse.

Art. 3.— La résidence touristique Moorea-Village pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 8 %, selon les dispositions de l'article 34 du code des investissements.

Art. 4.— L'octroi des exonérations et avantages ci-dessus à la résidence touristique Moorea-Village est subordonné à son classement comme résidence touristique selon les normes retenues par la charte de l'hôtellerie (délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967).

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le chef du service des affaires économiques, le directeur de l'office de développement du tourisme, le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, le chef du service des contributions directes, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2527 FT du 3 juin 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 2137 FT du 9 mai 1975 portant attribution d'une subvention de 50 millions de francs à la caisse de soutien des prix du coprah à verser directement à la société "Huilerie de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 2509 FT du 3 juin 1975 rendant partiellement exécutoire le budget de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quatre vingt cinq millions (85.000.000) de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La décision n° 2137 FT du 9 mai 1975 est rapportée.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2528 AE du 4 juin 1975 portant agrément de la société hôtelière de restauration touristique au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société hôtelière de restauration touristique ;

Vu l'avis exprimé par la commission d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée, est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C, à la société hôtelière de restauration touristique pour son projet d'extension sis à l'aérogare de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— La société hôtelière de restauration touristique bénéficiera du régime d'exonérations prévu :

- à l'article 18, soit la réduction de 50 % des droits d'enregistrement ;

- à l'article 22, soit l'exonération pendant l'année de mise en marche effective et les cinq années suivantes, de la fraction de la contribution des patentes proportionnelles aux investissements nouvellement créés ;

- à l'article 27, soit l'exemption pendant cinq ans à compter de la mise en marche effective des installations, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour la fraction des bénéfices proportionnelle aux investissements nouvellement créés, et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse, dans les mêmes conditions ;

- à l'article 30, soit l'exonération des capitaux investis.

Art. 3.— La société hôtelière de restauration touristique pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 %, selon les dispositions de l'article 34.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques, le directeur de l'office de développement du tourisme, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2529 AE du 4 juin 1975 portant agrément de la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.E.P.) au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société de commercialisation et d'exploitation du poisson ;

Vu l'avis exprimé par la commission d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée, est accordé à la société de commercialisation et d'exploitation du poisson (S.C.E.P.), au titre de l'article 2, paragraphe A.

Art. 2.— La S.C.E.P. pourra prétendre au bénéfice du régime d'exonérations prévu :

- à l'article 17, soit l'exemption des droits d'enregistrement, de transcription et taxes hypothécaires ;

- à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pour l'année de mise en marche effective et les cinq années suivantes ;

- à l'article 24, soit la réduction de 50 % de l'impôt foncier bâti de la sixième à la dixième année suivant celle de l'achèvement des travaux ;

- à l'article 27, soit l'exemption de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant cinq ans à compter du 1er janvier 1977, et la réduction de 50 % dudit impôt de la sixième à la huitième année incluse ;

- à l'article 29, soit l'exonération et la réduction de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans les mêmes conditions que celles instituées à l'article 27 ci-dessus ;

- à l'article 30, soit l'exonération des bénéfices réinvestis.

Art. 3.— La S.C.E.P. pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 8 % pour les investissements réalisés ou destinés aux îles autres que Tahiti, et au taux de 5 % pour les autres investissements, selon les dispositions de l'article 34 du code des investissements.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service de la pêche, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2530 AE du 4 juin 1975 portant agrément de la société Ciments de Tahiti au code des investissements de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société Ciments de Tahiti ;

Vu l'avis exprimé par la commission d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée, est accordé au titre de l'article 2, paragraphe E, à la société Ciments de Tahiti, pour son projet d'usine de broyage de clinkers.

Art. 2.— La société Ciments de Tahiti bénéficiera du régime d'exonérations prévu :

- à l'article 17, soit l'exemption des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes hypothécaires ;

- à l'article 22, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en marche effective et les cinq années suivantes ;

- à l'article 24, soit la réduction de 50 % de l'impôt foncier bâti de la sixième à la dixième année suivant celle de l'achèvement des constructions ;

- à l'article 27, soit l'exemption de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une durée de cinq ans à compter de la mise en marche effective des installations, et la réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse ;

- à l'article 29, soit l'exemption et la réduction de l'im-

pôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans les mêmes conditions que celles instituées pour le bénéfice des dispositions de l'article 27 ;

- à l'article 30, soit l'exonération des bénéfices réinvestis.

Art. 3.— La société Ciments de Tahiti pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 %, selon les dispositions de l'article 34 du code des investissements.

Art. 4.— L'accord des dispositions qui précèdent à la société Ciments de Tahiti est subordonné à l'agrément de ses productions par le laboratoire des travaux publics.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions de la présente décision seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service des travaux publics, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2543 FT du 4 juin 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la présidente de l'office de gestion de la crèche de Pirae et les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un million cinq cent mille francs (1.500.000) est accordée pour l'année 1975 à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 36, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2547 AA du 4 juin 1975 rendant exécutoires les délibérations n° 75-87 et 75-88 du 27 mai 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 75-87 du 27 mai 1975 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale (travaux routiers, aménagements portuaires, constructions bâtiments administratifs, constructions scolaires) ; n° 75-88 du 27 mai 1975 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale (route des collines, centre médical Tuamotu, adduction d'eau de Bora-Bora).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-87 du 27 mai 1975 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°

52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1100 FT en date du 20 mai 1975 de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 16 mai 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 27 mai 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est habilité à signer avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française les conventions de prêts afférents au financement des opérations suivantes :

Travaux routiers ci-après (29.300.000)

- Bitumage Tefaaroa	3.000.000
- Route du tombeau du roi d'Arue	11.000.000
- Aménagement accès Tamahana	5.800.000
- Bitumage route cimetière Uturoa	500.000
- Routes Marquises : Atuona, Tahauku	3.000.000
- Routes Marquises : Taiohae, Taipivai	3.000.000
- Routes Marquises : Ua Pou	3.000.000

Aménagements portuaires ci-après (19.500.000)

- Parc de balisage	5.500.000
- Quai Motu Uta	5.000.000
- Préparation wharf Uturoa	3.000.000
- Construction wharf Maupiti	3.000.000
- Aménagement digue Haapu	3.000.000

Autres aménagements portuaires (48.600.000)

- Wharf Paopao	600.000
- Balisage Tautira	1.000.000
- Quais Tevaitoa et autres	2.000.000
- Balisage Uturoa vers Pufau et sud Raiatea	2.000.000
- Quai de Omoa (Fatu Hiva)	2.000.000
- Wharf Hapatonu (Tahuata)	500.000
- Quai Tahauku (Hiva Oa)	9.000.000
- Wharf Tiputa	6.000.000
- Wharf Tikehau	3.500.000
- Passe baleinière Tatakoto	5.000.000
- Quai Rikitea	5.000.000
- Beaching Rimatara	2.000.000
- Quai Mataura (Tubuai) Ire tranche	10.000.000
- Constructions bâtiments administratifs	33.500.000
- Constructions scolaires	61.000.000
- Aménagements aérodromes Maupiti, Huahine, Manihi, Ua Huka	28.000.000
- Aérodromes Napuka et Makemo	25.000.000
- Aérodrome de Ua Pou	28.000.000
- Aérodrome de Tikehau	12.000.000
- Aérodrome de Puka Puka	12.000.000
- 5 hangars à coprah (Tiva, Patio, Tapuamu, Vaitoare, Faaaha)	5.000.000
- Hangars (Maria, Maturei-Vavao, Tenania)	2.400.000
- Achats de terrains	91.450.000

- Achats de matériel au titre :	
- Santé	12.000.000
- Frigorifique de Vairao	6.000.000
- Installations frigorifiques Tiva, Fare, Uturoa	20.000.000
TOTAL GENERAL en CP	<u>433.750.000</u>

Art. 2.— Les prêts visés à l'article 1er ci-dessus seront mobilisés en totalité en 1975.

Art. 3.— Afin de permettre le remboursement des prêts de la caisse de prévoyance sociale visés à l'article 1er ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour l'amortissement du prêt et pour le paiement des intérêts.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Le président,
Mme Tuianu LE GAYIC. Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 75-88 du 27 mai 1975 habilitant le chef du territoire à signer des conventions de prêts avec la caisse de prévoyance sociale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1100 FT en date du 20 mai 1975 de M. le gouverneur de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 16 mai 1975 ;

Vu la délibération n° 75-44 du 14 février 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 27 mai 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est habilité à signer avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française les conventions de prêts afférents au financement des opérations suivantes :

- Travaux terrassements lot n° 2 de la route des collines (relais du FED)	60.000.000
- Centre médical Tuamotu	27.500.000
- Adduction eau Bora-Bora	5.000.000

Art. 2.— Les prêts visés à l'article 1er ci-dessus sont consentis à titre de prêts relais pour 1 an au taux en vigueur à la caisse des dépôts et consignations soit 8 % (pour les emprunts à moins de 6 ans).

Art. 3.— Ces prêts seront mobilisés en totalité en 1975.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Le président,
Mme Tuianu LE GAYIC. Gaston FLOSSE.

DECISION n° 2562 FT du 5 juin 1975 accordant une subvention.

Le Conseiller d'Etat,
Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision 1228 FT du 13 mars 1975 accordant une subvention à l'association pour la promotion industrielle en Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de cette association,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire d'un million de francs est accordée à l'association pour la promotion industrielle en Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 42, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2377 PEL du 28 mai 1975.— M. Allain Yvonné, inspecteur des impôts de 3e échelon, est nommé

à compter du 1er juin 1975, chef du service des domaines et de la propriété foncière et de la conservation des hypothèques, en remplacement de M. Lequerré Eric.

Conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 de l'arrêté n° 888 E du 30 novembre 1931, M. Allain Yvonnice prêtera serment devant le tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française préalablement à sa prise de fonctions.

A la date du 30 mai 1975, et après la séance, il sera procédé à la remise du service des domaines par M. Lequerré Eric, inspecteur central du trésor hors Métropole, receveur sortant, à M. Allain Yvonnice, inspecteur des impôts de 3e échelon, receveur entrant.

Un procès-verbal de cette remise sera dressé.

Par décision n° 2401 PEL du 29 mai 1975.— M. Brosse Yves, biologiste contractuel de 1re catégorie, 2e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie Air France du 16 mai 1975 et arrivé à Papeete le 17 mai 1975, est mis à la disposition du chef du service de la pêche.

A compter de la même date, l'imputation budgétaire de l'intéressé, (prévue initialement au budget FIDES, 6006-7-1, nacre et perliculture), sera : budget FIDES, 6006-5-2, pêche côtière.

Par arrêté n° 2433 PEL du 30 mai 1975.— Les secrétaires administratifs (classe normale) du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Faaitoa Hélène, 7e échelon pour compter du 24 août 1974
 Ehrhart Hina, 7e échelon pour compter du 26 novembre 1974
 Virtos née Tehuritaua Marguerite, 7e échelon pour compter du 10 septembre 1974
 Dexter Hélène, 5e échelon pour compter du 7 avril 1974
 Dexter Hélène, 6e échelon pour compter du 7 octobre 1975
 Lacombe Pierre, 5e échelon pour compter du 24 août 1974
 Sun Marc, 5e échelon pour compter du 26 juin 1975
 Galenon Jean-Paul, 5e échelon pour compter du 9 juin 1975
 Salmon Joséphine, 5e échelon pour compter du 14 avril 1975
 Martin Irma, 4e échelon pour compter du 18 décembre 1974
 Faatau Jean, 4e échelon pour compter du 20 avril 1974
 Faatau Jean, 5e échelon pour compter du 20 octobre 1975
 Lacombe Moeata, 3e échelon pour compter du 24 février 1974
 Lacombe Moeata, 4e échelon pour compter du 24 août 1975
 Garrigou Roland, 3e échelon pour compter du 9 novembre 1974
 Piritua Monique, 3e échelon pour compter du 5 avril 1975.

Par arrêté n° 2434 PEL du 30 mai 1975.— Les agents de bureau (groupe II) du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Handerson Myrna, 5e échelon pour compter du 30 avril 1975
 Guilloux Anita, 5e échelon pour compter du 8 janvier 1975
 Moo Fat Richard, 4e échelon pour compter du 8 avril 1975
 Blanchard Laure, 4e échelon pour compter du 26 janvier 1974
 Hart Suzanne, 4e échelon pour compter du 16 novembre 1974
 Malardé Louise, 3e échelon pour compter du 21 septembre 1974
 Garbutt Rebecca, 3e échelon pour compter du 17 novembre 1974
 Barbier Céline, 3e échelon pour compter du 21 mars 1974
 Smith Liliane, 3e échelon pour compter du 28 octobre 1974.

Par arrêté n° 2435 PEL du 30 mai 1975.— Les commis des services extérieurs (Groupe V) du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Helme Lisette, 4e échelon pour compter du 25 juin 1975
 Manase Maeva, 4e échelon pour compter du 28 mai 1975.

Par arrêté n° 2496 PEL du 2 juin 1975.— Pour compter du 19 mai 1975 et durant l'absence de M. Dupuy François, M. Grandadam Sylvain, agent contractuel de 1re catégorie, 3e échelon, chef de la section études et plans, est désigné pour assurer l'intérim du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Délégation est donnée à M. Grandadam Sylvain, pour signer au nom du gouverneur tous actes dans la limite de ses attributions, et notamment les avis d'enquêtes de commodo-incommodo ouvertes en application de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, des fonctionnaires placés sous son autorité, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

*
* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2341 AA du 26 mai 1975.— La composition des commissions permanentes des fêtes aux îles Sous-le-Vent est fixée comme suit :

Commission permanente des fêtes des îles Sous-le-Vent

MM. Zebrowski Jean	Président
Amiot Roger	Membre
Bohl Adolphe	"
Brotherson Philippe	"
Ehu Tetuanui	"
Hart Marcel	"
Tēriirere Taratua	"
Oopa Teuraheimata	"
Tarati Haurai	"
Temaui Tetuanui	"
Tinorua Mireta	"
Ye On Tarano	"
Bonno Jacques	"

Commission permanente des fêtes d'Uturoa

MM. Brotherson Philippe	Président
Sham Koua Ah Kong	Membre
Teanini Marona	"
Hiro Emile	"
Muller Miroslav	"
Druart Jean	"

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 2410 AU du 29 mai 1975.— M. Le Prado Léo est autorisé à installer un groupe électrogène Lister de 6 KVA (refroidissement à eau - 1.800 tr/mn) sur un terrain sis à Tiarei PK 28 dans la commune de Hitiaa O Te Ra sous réserve d'antiparasitage d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* *

CABINET

Par décision n° 2409 CAB du 29 mai 1975.— A compter du 30 mai 1975 et pendant la durée de la mission de M. René Couanau, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, M. Jean-Philippe Morin, chargé de mission, assurera l'exécution des affaires courantes du cabinet.

*
* *

ECONOMIE RURALE

Par décision n° 2338 ER du 26 mai 1975.— Le chef du service de l'économie rurale est nommé membre du comité de gestion du fonds spécial de régénération de la cocoteraie en qualité de "personnalité désignée en conseil de gouvernement".

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2658 FT du 10 juin 1975.— L'article 2 de l'arrêté 1275 FT du 3 avril 1974 est complété comme suit :
Service de l'aménagement et de l'urbanisme
- M. Grandadam Sylvain, chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme par intérim.

*
* *

GENDARMERIE

Par décision n° 2327 GEND du 23 mai 1975.— Modifiant la décision n° 2676 GEND du 1er août 1973 confiant des fonctions accessoires au gendarme Janicot Roger, commandant la brigade de gendarmerie de Rurutu (archipel des îles Australes).

Les décisions ci-dessus sont modifiées comme suit :

En son article 1er.— Est supprimé l'alinéa suivant :

- Receveur municipal

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 2328 GEND du 23 mai 1975.— Modifiant la décision n° 3212 GEND du 18 septembre 1973 confiant des fonctions accessoires au gendarme Champion Bernard, commandant la brigade de gendarmerie de Raivavae (archipel des îles Australes).

La décision ci-dessus est modifiée comme suit :

En son article 1er.— Est supprimé l'alinéa suivant :

- Receveur municipal

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 2329 GEND du 23 mai 1975.— Modifiant la décision n° 3328 GEND du 28 août 1974 confiant des fonctions accessoires au gendarme Metz Michel, commandant la brigade de gendarmerie de Rimatara (archipel des îles Australes).

La décision ci-dessus est modifiée comme suit :

En son article 1er.— Est supprimé l'alinéa suivant :

- Receveur municipal

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 2330 GEND du 23 mai 1975.— Modifiant la décision n° 5017 GEND du 9 décembre 1974 confiant des fonctions accessoires au gendarme Lafon Alain, commandant la brigade de gendarmerie de Hiva Oa (archipel des îles Marquises).

La décision ci-dessus est modifiée comme suit :

En son article 1er.— Sont supprimés les alinéas suivants :

- Receveur municipal

- Agent spécial

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

Par décision n° 2331 GEND du 23 mai 1975.— Modifiant la décision n° 865 GEND du 24 février 1975 confiant des fonctions accessoires au M.D.L.-chef Mans Claude, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai (archipel des îles Australes).

La décision ci-dessus est modifiée comme suit :

En son article 1er.— Sont supprimés les alinéas suivants :

- Receveur municipal

- Agent spécial

Toutes les autres dispositions de la décision modifiée demeurent en vigueur.

*
* *

JEUNESSE ET SPORTS

Par décision n° 766 JS du 22 mai 1975.— Est organisé à Papeete du lundi 30 juin au samedi 5 juillet 1975 inclus, un stage d'éducation physique et sportive à l'intention des instituteurs et institutrices de CE II- CM- CT de l'enseignement public dont la candidature aura été retenue par les inspecteurs des différentes circonscriptions.

Les instituteurs et institutrices venant des îles ou archipels autres que Tahiti, pourront prétendre à l'établissement d'une réquisition de passage, ou au remboursement des frais de transport, sur présentation des pièces justificatives.

Imputation : budget enseignement chapitre 25, article 7.

Les frais de repas et d'hébergement pour tous les stagiaires et les cadres seront pris en charge par le service de la jeunesse et des sports, au centre d'accueil, sur présentation de factures et d'attribution de tickets.

Imputation : budget local chapitre 25, article 5.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 2383 TLS du 28 mai 1975.— La composition de la commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la conclusion de la convention collective du bâtiment et des travaux publics est modifiée comme suit :

6 représentants du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics	Employeurs
3 représentants de la fédération des syndicats de Polynésie française	Travailleurs
1 représentant de la centrale démocratique des travailleurs polynésiens	"
1 représentant du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie	"
1 représentant de l'union territoriale des syndicats démocratiques	"

L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3009 TLS du 7 août 1974.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 2544 VR du 4 juin 1975.— A compter du 28 novembre 1974, Mlle Reiatua Rosalie est autorisée à enseigner dans les classes de la section technique de l'école ménagère protestante d'Uturoa.

Par arrêté n° 2591 VR du 6 juin 1975.— La rentrée des élèves des enseignements secondaire et technique est fixée au lundi 1er septembre 1975 à 7 heures 30.

Les périodes d'interruption des classes des collèges et lycées au cours de l'année scolaire 1975-1976 sont fixées comme suit :

Congé de la Toussaint : du lundi 27 octobre inclus au dimanche 9 novembre 1975 ;

Congé de Noël et Jour de l'An : du lundi 22 décembre 1975 au dimanche 11 janvier 1976 ;

Congé de février - mars : du lundi 23 février 1976 au dimanche 29 février 1976 ;

Congé d'avril : du lundi 12 avril 1976 au dimanche 25 avril 1976 ;

Grandes vacances : du lundi 28 juin au dimanche 5 septembre 1976.

L'année scolaire 1976 - 1977 débutera le lundi 6 septembre 1976 à 7 heures 30.

Par arrêté n° 2592 VR du 6 juin 1975.— La rentrée des élèves des écoles pré-élémentaires et élémentaires est fixée au lundi 8 septembre 1975 à 7 heures 30.

Les périodes d'interruption des classes des écoles, au cours de l'année scolaire 1975-1976 sont fixées comme suit :

Congé de la Toussaint : du lundi 27 octobre inclus au dimanche 9 novembre 1975 ;

Congé de Noël et Jour de l'An : du lundi 22 décembre 1975 au dimanche 11 janvier 1976 ;

Congé de février - mars : du lundi 23 février 1976 au dimanche 29 février 1976 ;

Congé d'avril : du lundi 12 avril 1976 au dimanche 25 avril 1976 ;

Grande vacances : du lundi 5 juillet au dimanche 5 septembre 1976.

L'année scolaire 1976-1977 débutera le lundi 6 septembre 1976 à 7 heures 30.

L'article 3 de l'arrêté n° 3212 VR du 21 août 1974 est annulé en ce qui concerne la rentrée des classes dans l'enseignement du 1er degré.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MAHINA

ARRETE MUNICIPAL n° 30 du 13 mai 1975 réglementant les horaires d'utilisation des filets de pêche dans les baies de Matavai, Muri Avai et Tapahi à Mahina.

Le maire de la commune de Mahina,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'urgence de mettre un terme aux disputes continues entre utilisateurs de filets de pêche de différents modèles ;

Vu la nécessité d'assurer la paix, la tranquillité et la sécurité dans la commune ;

Vu l'avis favorable émis par le service de la pêche,

Arrête :

Article 1er.— A dater de leur parution au *Journal officiel*, les dispositions suivantes seront applicables dans la commune de Mahina :

*Horaires d'utilisation des filets de pêche*1^o.— *Utilisation de jour :*

De 5 H à 17 H, la pêche à l'aide de filets est réservée aux " Grands filets traditionnels " utilisant au moins une vingtaine de pêcheurs permanents, pour la capture des poissons pélagiques (ature, operu, orare, etc).

2^o.— *Utilisation nocturne :*

De 17 H à 5 H du matin, la pêche au filet est réservée aux petits filets de la catégorie dite " Parava " qui devront être localisés par des repères bien visibles (bouées ou autres).

3^o.— *Au cas où, pour une raison quelconque (mauvais état de la mer. etc), l'utilisation des " Grands filets traditionnels " ne pouvait avoir lieu dans la journée (de 5 H à 17 H), les petits filets seraient autorisés à être utilisés avec l'accord du maire.*

Art. 2.— Les pêcheurs utilisant d'autres moyens légaux de capture de poissons (lignes diverses, harpon, fusil-harpon. etc) pourront toujours en tous temps, exercer leurs activités comme par le passé sans toutefois gêner le déroulement des opérations de pêche aux filets.

Art. 3.— Toutefois sur appréciation du maire et dans le cadre des dispositions susmentionnées, des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées au propriétaire de filets de toute catégorie.

Art. 4.— Les agents assermentés de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux de ces agents et les auteurs poursuivis conformément à la loi.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le maire,

T. TAPUTUARAI.

Subdivision des îles du Vent

Le 3 juin 1975.

Approuvé,

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON DU JONCHAY.

Subdivision administrative des îles Marquises

DECISION n° 34 D/Marq. du 22 mai 1975 fixant le prix du pain dans l'archipel des Marquises.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglementant le poids et le prix du pain ;

Vu l'arrêté n° 2203 AE du 14 mai 1975 réglementant le prix du pain à Tahiti ;

Vu la décision n° 40 D/Marq. du 25 septembre 1974,

Décide :

Article 1er.— Dans la subdivision des îles Marquises, le prix de vente au détail du pain commun est fixé librement avec plafond de 37 francs CFP le kg pris à la boulangerie.

Art. 2.— Le prix de la baguette dite de 500 grs et dont le poids effectif ne devra en aucun cas être inférieur à 250 grammes est fixé à 18 francs pièce.

Art. 3.— La présente décision qui rapporte et remplace à compter du 1er juin 1975 la décision n° 40 D/Marq. du 25 septembre 1974, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Noël IMBAUD.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DE L'AVIATION CIVILE****AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour le recrutement de techniciens de la navigation aérienne (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) est ouvert sur le territoire de la Polynésie française.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à six soit :

Quatre emplois de techniciens stagiaires de la navigation aérienne par concours externe ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1975 ;

Un emploi de technicien stagiaire de la navigation aérienne par concours interne ouvert aux contractuels locaux comptant au moins quatre ans de services en cette qualité au 1er janvier 1975 et âgés de trente cinq ans au plus à cette même date ;

Un emploi de technicien de la navigation aérienne par examen professionnel ouvert aux agents contractuels locaux justifiant de dix ans de services effectifs en cette qualité au 31 décembre 1975 et âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1975.

Les limites d'âge supérieures, fixées ci-dessus sont reportées pour tenir compte, le cas échéant, des dispositions législatives en vigueur concernant les charges de famille

et les services militaires sans toutefois pouvoir excéder respectivement trente et un ans pour le concours externe, quarante ans pour le concours interne et quarante cinq ans pour l'examen professionnel.

La liste des inscriptions sera close le 16 juin 1975. Les imprimés permettant de postuler au concours sont à retirer à la direction du service de l'aviation civile - section administrative. Les dossiers de candidature devront être déposés à cette même adresse avant la date limite fixée ci-dessus.

Les épreuves se dérouleront à Papeete les 1er et 2 juillet 1975. Les postulants dont la candidature aura été retenue seront convoqués individuellement.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

AVIS

Par ordonnance n° 295 de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 14 mars 1975 :

A été déclarée expropriée au profit du Territoire de la Polynésie française, la parcelle de terre nécessaire aux travaux de percement du prolongement de l'Avenue du Prince Hinoï à Papeete entre le Boulevard POMARE et la rue des Remparts, dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 473 TP du 29 janvier 1975 et telle que désignée au tableau ci-après :

Désignation de la terre	Superficie	Propriétaires tels qu'ils sont inscrits aux documents fonciers et cadastraux
Toahina (parcelle)	504 m ²	Héritiers et ayants droit de M. Flavien Pierson et son épouse née Marie Simon

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur l'immeuble exproprié, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 30 mai 1975.

Le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement,

A. ELLACOTT.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies

publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 juin 1975, sur une demande formulée par M. Teriinatoofa Penioni, demeurant à Patio - Tahaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de vente de produits pétroliers sur la terre Vaihoto sise à Patio, commune de Tahaa.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 juillet 1975 à 17 h.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 16 mai 1975.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er juillet 1975, sur une demande formulée par M. Charles Higgins, demeurant à Uturoa (Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de marque Lister de 6 KVA pour les besoins de son élevage de veaux blancs à Vaitaporo (Uturoa).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1975 à 17 h.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 26 mai 1975.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Pierre MOZELLE, administrateur.

Aux termes d'un acte reçu par Me MOZELLE, administrateur de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le

29 mai 1975, enregistré à Papeete le 6 juin 1975, folio 83, bordereau 2408/19, la Société en nom collectif "BONNARD & Cie", dont la dénomination commerciale est "APOLLO", au capital de Cinq cent mille francs, ayant son siège à Papeete, Quai de l'Uranie, a cédé à la "SOCIETE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE POLYNESIE (SHTP), Société anonyme au capital de Deux millions de francs, dont le siège est à Papeete, Quai de l'Uranie,

Tous ses droits pour le temps en restant à courir à compter du 1er mai 1975 au bail des locaux sis au rez-de-chaussée d'un immeuble à Papeete, entre le Quai de l'Uranie et la rue du Commandant Destremeau, dans lesquels la Société cédante exploitait son fonds de commerce de prêt-à-porter sous l'enseigne "APOLLO",

Moyennant le prix d'Un million trois cent mille francs.

Les oppositions seront reçues à Papeete, en l'étude de Me LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la seconde insertion.

Pour première insertion,
P. Mozelle.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Pierre MOZELLE, administrateur

SOCIETE PERLIERE DE MANIHI
"ROSENTHAL FRERES & Cie"

Société en nom collectif au capital de 1.133.786 francs CP
Siège : Manihi (Tuamotu)
R.C. : Papeete N° 274-B

I - Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 19 août 1974 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 27 septembre 1974, il a été constaté la cession par Messieurs Jacques et Hubert ROSENTHAL de 35 % des droits sociaux, soit 17,50 % pour chacun d'eux, de la SOCIETE PERLIERE DE MANIHI à la SOCIETE D'INVESTISSEMENTS PRIVÉS DU PACIFIQUE (S.I.P.A.C.), société anonyme au capital de 2.000.000 de francs CP dont le siège est à Papeete 306, rue du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le N° 580-B.

II - Aux termes d'une décision collective des associés en date du 15 janvier 1975 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes dudit Me LEJEUNE le 27 février 1975, il a été décidé et constaté :

- L'augmentation du capital social d'une somme de 22.675 francs CP en vue de le porter de 1.111.111 francs CP à 1.133.786 francs CP par l'incorporation au capital à due concurrence d'une somme de même montant prélevée sur les bénéfices reportés à nouveau,
- et l'attribution corrélative des droits sociaux émis à Monsieur André CHAZE, gérant de société, demeurant à Faaa.

III - Aux termes de la décision collective ci-dessus mentionnée, il a été décidé de modifier l'exercice social, lequel commencera désormais le 1er octobre et se terminera le 30 septembre de chaque année.

Modification des mentions soumises à publicité

Mentions antérieures

Capital social : 1.111.111 francs CP correspondant à des apports en numéraire.

- Associés : - Monsieur Jacques ROSENTHAL, gérant de sociétés, demeurant à Paris 16ème arrondissement, 34 rue du Docteur Blanche,
- Monsieur Hubert ROSENTHAL, gérant de sociétés, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 8 Villa Pasteur,
- Monsieur Philippe de SCITIVAUX de GREISCHE, Officier général de la Marine Nationale en retraite, demeurant à Punaauia PK 16,800.

Exercice social : L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Nouvelles mentions :

Capital social : 1.133.786 francs CP correspondant à des apports en numéraire.

- Associés : - Monsieur Jacques ROSENTHAL susnommé,
- Monsieur Hubert ROSENTHAL susnommé,
- Monsieur Philippe de SCITIVAUX de GREISCHE susnommé,
- Monsieur André CHAZE, gérant de société, demeurant à Faaa,
- La SOCIETE D'INVESTISSEMENTS PRIVÉS DU PACIFIQUE (S.I.P.A.C.), société anonyme au capital de 2.000.000 de francs CP dont le siège est à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le N° 580-B.

Exercice social : L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Avis de constitution paru dans le JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE le 31 octobre 1968.

Pour avis :

P. Mozelle, administrateur
de l'étude de Me Lejeune.

Etude de Me Gérard COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 7 février 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Tetuanui a MAI, employée de Mairie à l'Ecole HEIRI, demeurant à FAAA P.K. 4,800, quartier Samuela, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 17 juin 1974, ayant Me COPPENRATH, pour avocat

ET : Monsieur Paorai PAOFAITE, demeurant à FAAA P.K. 4,800.

Il appert que le divorce des époux PAOFAITE-MAI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 janvier 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Terioa TAEREA, demeurant à PUEU P.K. 7, côté mer, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 14 octobre 1974* ayant Me COPPENRATH, pour avocat-défenseur

ET : Monsieur Temarama PUAITARA, demeurant à Papanoo, P.K. 17.500, côté montagne,

Il appert que le divorce des époux PUAITARA-TAEREA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 7 février 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Fouimeh SAO CASSIAO, demeurant à Pirae et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Lai Kim Wa LAI KOUN SING, employé de commerce aux Etablissements LUCKY, demeurant à Pirae et ayant Me LIU-BOULOC pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux LAI KOUN SING-SAO CASSIAO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 24 janvier 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Jean Marie COLONNA CECCALDI, demeurant à Papeete, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur

ET : Madame Barbara LUCAS, demeurant à Patutoa, propriété HIGGINS

Il appert que le divorce des époux COLONNA CECCALDI-LUCAS a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite
LIU-BOULOC AVOCATS — PAPEETE

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribu-

nal civil de Papeete, le 20 décembre 1974 enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Rereao PUHIA, demeurant à Papara P.K. 29,700, ppte Rentier *nantie de l'assistance judiciaire en date du 11 février 1974* ayant élu domicile en l'étude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Joseph BRETTE, demeurant à Papara P.K. 29,700 ayant élu domicile en l'Etude de Me RICHECŒUR ;

Il appert que le divorce d'entre les époux : PUHIA-BRETTE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait,
M. LIU-BOULOC

Etude de Me René EPPE - Avocat

Par jugements en date du 11 avril 1975 et du 23 mai 1975, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par l'Etude LEJEUNE, notaire à Papeete, le 7 janvier 1975, aux termes duquel Augustin VONKEN et son épouse, née ROBLIN Brigitte Marie, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter celui de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour insertion :
Pour Me EPPE.
R. DAUPHIN.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-défenseur Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies du tribunal civil de première instance au palais de justice à Papeete

LE VENDREDI 25 juillet 1975 A 8 HEURES 30

Aux requête, poursuite et diligence de 1°) Monsieur François-Marie GAUDIN, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) - 2°) Madame Laurence Sarah Irène GAUDIN, demeurant au CANNET (Alpes-Maritimes).

Il sera procédé le 25 juillet 1975 à la vente aux enchères publiques conformément au cahier des charges déposé au greffe des tribunaux de Papeete, le 14 décembre 1973, des biens ci-après saisis sur la société civile immobilière ANE ANE, société civile particulière à personnel et capital variables, dont le siège est à Auae, commune de Faaa, dont la désignation suit :

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

La terre HUNA, sise à Faaa, d'une superficie de 26 ha 2 a, limitée :

- au nord, par la terre RAHI sur 230 mètres et 70 m, par la terre OREMU sur 330 m et 125 m ;
- au sud-est, par la terre TEOPARA sur 40 m et 151 m, et par la terre TEARATAPAHIA sur 105 m et 255 m ;

- au sud, par la terre TEHE sur 220 m, 343 m et 126 m ;
- et au nord-ouest, par la terre RUAHIVA sur 253 m ;

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX

LOT UNIQUE : HUIT MILLIONS DE FRANCS —
8.000.000 CFP.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civile de la Polynésie française, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscriptions d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra être fait délivrer une autorisation administrative d'enchérir, conformément au Décret du 25 juin 1934.

L'Avocat-défenseur poursuivant,

R.E. BAMBRIDGE.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de mai 1975.

- 2-5-75 N° 6012-A UTAHIA Robin Hauata, Paea
- 2-5-75 N° 6013-A COCAINGN André, Papeete
- 2-5-75 N° 632-B DESCHAMPS Monique, Papeete
- 5-5-75 N° 6014-A AUTI Marguerite, Faaa
- 5-5-75 N° 6015-A CHANT Noël, Pirae
- 5-5-75 N° 6016-A PETIT Josette, Papeete
- 5-5-75 N° 6017-A FAURA Pitori, Manihi
- 5-5-75 N° 6018-A FITOUSSI Richard, Faaa
- 5-5-75 N° 6019-A BONNAY Charles, Paea
- 5-5-75 N° 6020-A SHUMANN Alfred Willaelm, Punaauia
- 6-5-75 N° 6021-A TETUANUI Petit, Tapuamu (Raia-tea)
- 6-5-75 N° 6022-A TAURUA André, Mahina
- 6-5-75 N° 6023-A TEHEUIRA Teupoo a Tauarii, Opoa
- 6-5-75 N° 6024-A LÉBOUCHER Lucie, Tiputa
- 6-5-75 N° 6025-A AMIOT Hane Albert, Pirae
- 6-5-75 N° 6026-A DODIN Lionel Roger, Mahina
- 7-5-75 N° 6027-A Veuve MAURIN née SAGE Johanna, Punaauia
- 12-5-75 N° 6028-A TERIIPAIA Teriitaumihau, Pahure (Tahaa)
- 12-5-75 N° 6029-A DAVID Jean, Punaauia
- 12-5-75 N° 6030-A PREVOT Odile Marie Françoise, Papeete
- 12-5-75 N° 6031-A CHANT Henri, Papeete
- 12-5-75 N° 6032-A PANG Sui Lane, Faaa
- 12-5-75 N° 6033-A TEURAVEHE Teinauri, Faaroa (Raia-tea)
- 12-5-75 N° 6034-A MAUAHITI Mauahiti, Fiti
- 13-5-75 N° 6035-A CHEBRET Charles Martel Lietama-tetua, Faaa

- 13-5-75 N° 6036-A DEXTER Henri Marurai, Papatani
- 14-5-75 N° 6037-A ESTALL Albert, Arue
- 14-5-75 N° 6038-A POUIRA Taivini, Papara
- 14-5-75 N° 6039-A FAREEA Taau Fareahu, Faaa
- 14-5-75 N° 6040-A VERO Tetuanui Tunai, Punaauia
- 14-5-75 N° 6041-A ITCHNER Charles Frédéric, Papeete
- 14-5-75 N° 6042-A BESSALEM Alain, Papeete
- 16-5-75 N° 633-B KNIGHT Gordon, Papeete
- 16-5-75 N° 6043-A TEIVA Miriama, Avatoru
- 16-5-75 N° 6044-A TEAVE Tetuaura, Taravao
- 20-5-75 N° 634-B KATIVINECA Désiré Augustin, Papeete (Mamao)
- 20-5-75 N° 6045-A FLOSSE Hinaoa Mariora Martha, Pirae
- 20-5-75 N° 6046-A TEUIRA née MARUOI Willyma, Papeete
- 20-5-75 N° 6047-A TUHONG FONG épouse TCHEN PING LEI, Uturoa
- 23-5-75 N° 6048-A LUCAS Robert, Papeete
- 24-5-75 N° 6049-A JALOB Christian, Papeete
- 24-5-75 N° 6050-A LAO SING Ah Kiau, Papeete
- 24-5-75 N° 6051-A MANARANI née Yu TEUNIG TAHI Asin, Mahina
- 24-5-75 N° 6052-A TUMARAE Temariata, Faaa
- 24-5-75 N° 6053-A PERRON Denise, Faaa
- 24-5-75 N° 6054-A GOODING Jean Piharii, Papeete
- 28-5-75 N° 6055-A FAATAU Marea, Haapu (Huahine)
- 28-5-75 N° 6056-A MATEAU épouse TEAUROA Matairarii, Moerai (Rurutu)
- 28-5-75 N° 6057-A PAPA Jean Tehani, Pukapuka.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef, p.i.

W. DEXTER.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS DE TAHITI

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: Yvonnick ALLAIN
Vice-Président	: Jean-Pierre MONY
Trésorier	: Robert LIAO
Trésorier-Adjoint	: Patrice COLOMBANI
Secrétaire aux affaires extérieures	: Joël VERNAUDON
Secrétaire aux affaires intérieures	: Ernest GOODING
Secrétaire archiviste	: Etode REY
Assesneur	: Yen HOWAN
»	: Albert LE CAILL
»	: Rodrigue LE GAYIC
»	: Eric LEQUERRE
»	: Guy YEUNG

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

BILAN AU 31 DECEMBRE 1974

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	95.236.088
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	1.061.544.996
b) Comptes et prêts à échéance.....	150.894.470
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	350.010.163
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	293.149.257
b) Crédits à moyen terme.....	176.377.668
c) Crédits à long terme	8.252.696
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs.....	921.510.418
Comptes de régularisation et divers.....	58.785.229
Débiteurs divers.....	8.673.476
Titres de placement	2.031.817
Titres de filiales et participations	15.000.000
Immobilisations	45.753.245
Total de l'Actif (en C.F.P.).....	3.187.219.523

HORS-BILAN (en milliers de francs C.F.P.)

Cautions et avals pour le compte de la clientèle	232.806
Ouvertures de crédits confirmés	390.716
Autres engagements	115.517

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUNAVAI MONTAGNE

Association régie par la loi du 21 juin 1865

Siège : PUNAAUIA - Lotissement PUNAVAI-MONTAGNE

I

Aux termes d'une assemblée en date du 24 octobre 1973, il a été procédé à la constitution d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUNAVAI MONTAGNE

Siège : PUNAAUIA, Lotissement PUNAVAI MONTAGNE

Objet :

- 1°) la gestion, l'entretien et, éventuellement, l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur le lotissement de PUNAVAI MONTAGNE et ses éventuelles extensions ultérieures.

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
Comptes à vue.....	18.015.620
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue.....	552.302.017
b) Comptes à échéance	519.596.936
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue.....	362.149.021
b) Comptes à échéance.....	76.978.432
c) Comptes d'épargne à régime spécial.....	791.322.958
Bons de caisse.....	287.521.348
Comptes de régularisation, provisions et divers.....	266.445.445
Créditeurs divers.....	5.761.500
Réserves	114.853.214
Capital.....	100.000.000
Report à nouveau.....	3.211.038
Bénéfice de l'exercice	89.061.994
Total du Passif (en C.F.P.).....	3.187.219.523

Certifié conforme aux écritures :

M. Georges Pradère Niquet — Président du Directoire
M. Yvon Laurent — Commissaire aux comptes
M. Joseph Pajor — Commissaire aux comptes.

- 2°) la répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement.
- 3°) la propriété si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'Association Syndicale.
- 4°) l'application des dispositions générales et particulières du cahier des charges réglementant l'usage des diverses parcelles composant le lotissement de PUNAVAI MONTAGNE.
- 5°) la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Durée : La durée de l'Association n'est pas limitée.

Administration : L'Association syndicale est administrée par un syndicat de CINQ MEMBRES nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association.

Aux termes de cette assemblée constitutive, il a été procédé à l'élection des premiers membres du bureau du syndicat.

II

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 2 avril 1975, il a été procédé à l'élection des nouveaux membres du bureau du syndicat pour une durée devant prendre fin le 2 avril 1976.

III

Aux termes d'une délibération prise le 2 avril 1975, le syndicat a arrêté de la façon suivante, la composition du bureau :

Président : M. Marc Hippolyte Teritua dit "Maco" TE-VANE, Conseiller au Gouvernement, demeurant à MAHINA.

Vice-Président : M. Eric Marie TIXIER, entrepreneur, demeurant à PUNAAUIA.

Trésorier : M. Ramon Louis Cyrille FERRAND, agent de maîtrise au C.E.P., demeurant à FAAA.

Secrétaire : M. Gérard Pierre PUGIN, gérant de société demeurant à PAPEETE.

Membre : Mme Neyen SIU, assistante médicale, demeurant à PUNAAUIA.

Récépissé n° 2052 AA du 7 janvier 1974 et Récépissé n° 3380 AA du 26 mai 1975.

ASSOCIATION TUTERAI NUI

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège : PAPEETE - Quai de l'Uranie

I

Aux termes d'une assemblée en date du 2 avril 1975, il a été procédé à la constitution d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination " ASSOCIATION TUTERAI NUI "

Siège : PAPEETE, Quai de l'Uranie

Objet : l'association a pour objet :

- d'aider les femmes de Polynésie française dans leurs problèmes professionnels et familiaux,
- de leur apporter information et soutien afin de leur permettre :
- de participer plus activement au développement social et économique du territoire,
- d'occuper les postes de gestion auxquels leur donnent droit leurs capacités,
- et d'une manière générale de s'insérer plus directement dans la vie du territoire.

Durée : la durée de l'association n'est pas limitée.

Administration : L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus élus pour deux ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs.

Aux termes de cette assemblée il a été procédé à l'élection des premiers membres du bureau du syndicat.

II

Aux termes d'une délibération prise le même jour (2 avril 1975) le syndicat a arrêté de la façon suivante la composition de son bureau :

Présidente : Mme Tuianu LE GAYIC
Vice-présidentes : Mmes Odette JUPPE et Yvana CHARLES
Trésorière : Mme Caroline SOLARI
Trésorière adjointe : Annie PERRUC
Secrétaire : Irène DEGAGE
Secrétaire-adjointe : Neyen SIU
Membres : Mmes Piu BAMBRIDGE
 : Namure BOURQUE
 : Nina PEATA
 : Nina HART
 : Rosa KLIMA

Récépissé n° 3416 AA du 29 mai 1975

AMICALE DE LA SOCIETE C.G.E.E.-ALSTHOM

EXTRAITS DE STATUTS

Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui a pour titre : AMICALE DE LA SOCIETE C.G.E.E.-ALSTHOM.

Elle a pour but de créer et de développer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Son autre but est de permettre aux intéressés d'avoir des facilités d'achats, sportives, sociales ou intellectuelles.

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite.

L'Association a son siège social à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur : M. AUROY
Président : M. ATENI
Vice-Président : M. TEMATUA
Secrétaire : M. LUSSAC
Secrétaire Adjoint : Mme MANRIQUE Hélène
Trésorier : M. CHAND
Trésorière Adjointe : Mlle HELME Maïte
" Sports "
 » : M. THENGUE
 » : M. LE VAN TAP
 » : M. PARODI
 » : M. ISABEY
" Affaires sociales "
 » : M. COMMANGES
 » : M. PALETTE
 » : M. TACHOIRES
 » : M. ASSAM
" Loisirs-Relations "
 » : M. CHALAYER
 » : M. CLERO
 » : M. SANFORD
 » : M. PEREZ

Récépissé n° 3377 AA du 26 mai 1975.

INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1974

ACTIF

Disponibilités	212.253.684,03
a) Billets et monnaies de la zone franc.....	43.601,57
b) Correspondants.....	22.900,86
c) Trésor public.....	212.187.181,60
Compte d'opérations	212.186.862,85
Chèques du trésor public à l'encaissement.....	318,75
Effets et avances à court terme	44.542.648,76
- Effets escomptés	25.728.363,98
- Obligations cautionnées du trésor	13.584.284,78
- Avancés à court terme	5.230.000
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (1).....	80.369.438,11
Comptes d'ordre et divers.....	722.918,84
F	337.888.689,74

(1) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	F	184.300.000 *
(2) Par territoire (en monnaie locale):		Billets
Polynésie française	F. CFP.	1.958.719.000 *
Nouvelle-Calédonie	F. CFP.	2.411.899.200 *
Condominium des Nouvelles-Hébrides.....	F. N.H.	241.382.300 *

PASSIF

Engagements à vue.....	310.002.576,79
a) Billets et monnaies métalliques en circulation (2):	
- Billets	255.319.530,81
- Monnaies métalliques	13.884.012,73
b) Comptes courants créditeurs.....	40.109.618,13
c) Transferts à régler.....	689.415,12
Règlements à effectuer au trésor public.....	4.269.650,57
Comptes d'ordre et divers.....	19.116.462,38
Réserve obligatoire.....	1.500.000
Dotation.....	3.000.000
F	337.888.689,74

Monnaies métalliques	Certifié conforme aux écritures
108.880.013 *	
102.013.699 *	
36.927.007 *	
	Le directeur général,
	C. PANOUILLOT

Résultats du tirage de la tombola de l'A.S. E.D.T., tirage effectué le 1er juin 1975 au marché de Papeete.

1er lot	1.000.000 frs	N° 14.325
2e lot	200.000 frs	N° 16.515
3e lot	100.000 frs	N° 19.104
4e lot	100.000 frs	N° 6.043
5e lot	100.000 frs	N° 19.576
6e lot	100.000 frs	N° 10.917
7e lot	50.000 frs	N° 19.517
8e lot	25.000 frs	N° 9.063
9e lot	25.000 frs	N° 2.322

Résultats du tirage de la grande tombola de l'association sportive les "Jeunes Tahitiens" effectué le samedi 3 mai 1975 à 18 heures sur la place du marché de Papeete.

1er lot	4.000.000	N° 7.751
2e lot	2.000.000	N° 47.426
3e lot	500.000	N° 37.500
4e lot	200.000	N° 16.611
5e lot	100.000	N° 42.599
6e lot	100.000	N° 11.754
7e lot	50.000	N° 49.750
8e lot	50.000	N° 14.678

Résultats du tirage de la mini-tombola du C.S.S.T.

1er lot	250.000 FCP	N° 6.065
2e lot	100.000 FCP	N° 1.932
3e lot	10.000 FCP	N° 9.364
4e lot	10.000 FCP	N° 9.393
5e lot	10.000 FCP	N° 3.001
6e lot	10.000 FCP	N° 3.222
7e lot	10.000 FCP	N° 6.210

Lots supplémentaires:

- 2 passages aller-retour Papeete-Moorea offerts par "KEKE II" N° 7.170
- 1 passage aller-retour Papeete-Nouméa offert par "UTA" N° 3.023

RESULTATS DE LA "TOMBOLA FEI-PI"

autorisée par arrêté n° 707 AA du 12 février 1975
(Tirage effectué au Marché de Papeete le 1er juin 1975)

1er lot	2.000.000 Frs	N° 25.768
2e lot	1.000.000 Frs	N° 16.230
3e lot	1.000.000 Frs	N° 22.700
4e lot	500.000 Frs	N° 43.161
5e lot	200.000 Frs	N° 15.029
6e lot	200.000 Frs	N° 49.718
7e lot	200.000 Frs	N° 16.077

et 7 lots-primés (1/10e) aux vendeurs des billets gagnants.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. DRAGON

(Tirage effectué le samedi 7 juin 1975).

1er Lot	5.000.000	Francs	N°	29.061
2e Lot	2.000.000	Francs	N°	21.075
3e Lot	1.000.000	Francs	N°	17.887
4e Lot	500.000	Francs	N°	15.694
5e Lot	200.000	Francs	N°	34.613
6e Lot	100.000	Francs	N°	45.327
7e Lot	100.000	Francs	N°	20.107
8e Lot	100.000	Francs	N°	39.496
9e Lot	100.000	Francs	N°	37.189
10e Lot	100.000	Francs	N°	53.781

Cercle Aéronautique de Tahiti

Résultat du tirage de la Tombola du 7 Juin 1975

1er lot	31.532	1.000.000	Frs
2e lot	41.490	500.000	Frs
3e lot	29.552	100.000	Frs
4e lot	06.593	100.000	Frs
5e lot	38.845	50.000	Frs
6e lot	41.743	50.000	Frs
7e lot	26.896	25.000	Frs
8e lot	23.362	25.000	Frs
9e lot	26.263	10.000	Frs
10e lot	04.726	10.000	Frs
11e lot	24.229	10.000	Frs
12e lot	41.207	10.000	Frs
13e lot	11.294	10.000	Frs

Le meilleur vendeur : A et R 2 personnes Tahiti-Nouméa par UTA revenu à M. Greig Aleki avec 2.673 billets vendus.

Résultats du tirage de la tombola de
l'A.S.T " LA CARAVANE DU BONHEUR "
autorisée par arrêté n° 4470 AA du 5 novembre 1974.

1er lot	2.000.000	Frs	N°	128.487
2e lot	1.000.000	Frs	N°	103.313
3e lot	1.000.000	Frs	N°	83.926
4e lot	1.000.000	Frs	N°	120.386
5e lot	300.000	Frs	N°	118.076
6e lot	100.000	Frs	N°	83.419
7e lot	100.000	Frs	N°	118.796
8e lot	100.000	Frs	N°	54.599
9e lot	100.000	Frs	N°	20.986
10e lot	100.000	Frs	N°	17.290
11e lot	100.000	Frs	N°	105.667
12e lot	100.000	Frs	N°	88.269
13e lot	100.000	Frs	N°	116.133
14e lot	100.000	Frs	N°	56.131
15e lot	100.000	Frs	N°	67.690
16e lot	100.000	Frs	N°	129.199

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**
(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : 1800 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.